

Département
du VAL d'OISE

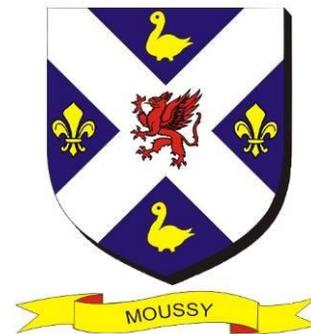
Arrondissement
de PONTOISE

Canton
de PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNE DE MOUSSY

95640



In medio stat virtus

Tél. (répondeur) : 01.30.27.20.14

Courriel : mairie@moussy.fr

Site : www.moussy.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUSSY

Nombre de Membres

En exercice	09
-------------	----

Présents	06
----------	----

Votants	06
---------	----

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

Date de convocation :

14/11/2024

Date d'affichage :

28/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de M. HOUDAILLE Philippe.

Etaient présents : M. HOUDAILLE Philippe, Mme NICOUD-PRUVOST Armelle, MME MENARD Elise, MME VERBEKE Muriel, M. MONTHILLER Gérard, Mme PICARD Séverine.

Absents excusés : MME LE PAGE Hélène, M. VERSET Nicolas, M. LE CLEGUEREC Marc.

Secrétaire de séance : Mme NICOUD-PRUVOST Armelle

Objet : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de Magny-en-Vexin a transmis un état des mandats communaux à présenter au Conseil Municipal pour une décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement disponibles.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **348,82 €**.

Il précise que ces titres concernent des taxes liées à la Viosne, comme l'atteste la description en annexe, jointe à cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Magny-en-Vexin,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Magny-en-Vexin dans les délais légaux,
Considérant qu'il est désormais établi que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Admet en non-valeur les créances communales dont le détail figure dans l'état transmis,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Fait à Moussy, le 21 novembre 2024
Le maire,



J. Ph. H. Poubelle